

Approbation du renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et Kanagawa University (Japon), et de la convention annuelle de formation et de suivi académique passée avec la SFERE Malaisie

**Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
du 10 septembre 2024**

Délibération 2024/09/CFVU – 92

Vu le code de l'éducation, notamment son article L.712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier, notamment son article 35 ;

Après en avoir délibéré, les conseillers approuvent le renouvellement de l'accord entre l'IUT Paul Sabatier (Toulouse, Auch, Castres) et Kanagawa University (Japon), et de la convention annuelle de formation et de suivi académique passée avec la SFERE Malaisie.

Toulouse, le 10 septembre 2024

La Présidente

Odile RAUZY



Nombre de membres : 39

Nombre de membres présents ou représentés : 25

Nombre de voix favorables : 25

Nombre de voix défavorables : 0

Nombre d'abstentions : 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Nombre de votes blancs : 0



KANAGAWA UNIVERSITY



**Inter-University Cooperation Agreement between the University Paul Sabatier - TOULOUSE III
(France) and Kanagawa University(Japan)**
**Accord de Cooperation Inter-universitaire entre L'Université Paul Sabatier - Toulouse III (France) et
L'Université de Kanagawa (Japon)**
トゥールーズ第3大学ポール・サバティエと神奈川大学との学術交流協定書

According to the Convention that governs the relationships between the French Government and the Japanese Government, regarding scientific, technical and cultural cooperation, after submitting this agreement for the supervision authorities, in accordance with the current regulations of both countries, following the approval of these authorities, the University Paul Sabatier - TOULOUSE III - 118 Route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 (France) represented by its President Dr. Odile RAUZY, and Kanagawa University – 3-27-1 Rokkakubashi, Kanagawa-ku, Yokohama (Japan) represented by its President Prof. Dr. Makoto OGUMA, are pleased to sign this agreement between their respective universities to promote exchange relationships, all university activities, having agreed upon the following provisions.

Vu la Convention qui régit les relations entre le Gouvernement de la république française et le Gouvernement du Japon en matière de coopération scientifique, technique et culturelle, après présentation du présent accord aux autorités de tutelle selon les textes réglementaires en usage dans chaque Etat concerné, suivant l'approbation de ces autorités, l'Université Paul Sabatier - TOULOUSE III - 118 route de Narbonne – 31062 TOULOUSE Cedex 9 - France, représentée par sa Présidente, Dr. Odile RAUZY et l'Université de Kanagawa – 3-27-1 Rokkakubashi, Kanagawa-ku, Yokohama - Japon, représentée par son Président Prof. Dr. Makoto OGUMA, désireuses de promouvoir entre elles des relations d'échanges dans tous les domaines de l'action universitaire, sont convenues les dispositions suivantes.

科学、技術及び文化協力に関するフランス政府と日本政府との間の関係を定める条約により、監督当局への本協定書の提出後、両国の現行規則に従い、当該当局の承認を得た上で、Odile RAUZY 学長を代表者とするトゥールーズ第3大学ポール・サバティエ（118 Route de Narbonne, 31062 Toulouse, Cedex 9, France）及び小熊誠教授 博士 学長を代表者とする神奈川大学（日本国神奈川県横浜市神奈川区六角橋 3-27-1）は、大学のあらゆる活動における交流関係を促進するために双方の大学間で本協定書を締結することを望んでおり、以下の通り合意した。

ARTICLE I: subject

The aim of this agreement is to offer an interuniversity framework agreement between the Paul Sabatier University - Toulouse III and Kanagawa University. This agreement can be later completed by an endorsement which can detail specific arrangements. Both parties plan to cooperate in the areas of Business and Engineering. Both parties shall conclude this agreement on (1) Exchange of students, (2) Exchange of faculty and researchers, (3) Joint research and project activities, (4) Exchange of academic materials and other information to promote development in academic areas and the terms and conditions of the exchange programs as well as related activities shall be decided upon mutual consultation between the parties hereto based on this basic agreement and other agreements stipulated in memoranda of understanding.

ARTICLE I : objet

Cette convention a pour objet de proposer un accord-cadre de coopération inter-universitaire entre l'Université Paul Sabatier-Toulouse III et l'Université de Kanagawa.
 Cet accord peut être complété postérieurement par un avenant pouvant apporter des dispositions particulières.
 Les deux parties envisagent une coopération dans les domaines du Commerce et de l'Ingénierie. Les deux parties concluront cet accord sur (1) l'échange d'étudiants, (2) l'échange d'enseignants et de chercheurs, (3) les activités conjointes de recherche et de projet, (4) l'échange de supports pédagogiques et d'autres informations pour favoriser le développement dans les domaines universitaires. Les modalités des programmes d'échange ainsi que les activités connexes seront décidées après consultation mutuelle entre les parties sur la base de cet accord de base et d'autres accords stipulés dans les protocoles d'accord.

第1条:目的

本協定書は、トゥールーズ第3大学ポール・サバティエと神奈川大学との間の学術交流枠組を提案することを目的とする。本協定書は、具体的な取決内容を記載できる付加条項により、後に補うことができる。双方の大学は経営学、工学の学術分野での協力を行う予定とする。双方の大学は(1) 学生交換、(2) 教員及び研究者の交換、(3) 共同研究及びプロジェクト活動、(4) 学術資料及びその他の情報の交換について協定を結ぶものとし、基本的な合意及び覚書に明記するその他の合意に基づき、交換プログラム及び関連活動のための規約及び条件は、協議して決定するものとする。

ARTICLE II : scientists in charge

The scientists in charge are:

-at Paul Sabatier University: Nolwena MONNIER, International Relations IUT A, Business Department

-at Kanagawa University: Prof. Satoshi OHASHI, Vice President and Director of International Center

The Scientists submit a joint annual report to the President of their university on the progress of the exchanges, and hold their responsibility in undertaking the operational details of these exchanges.

In the case where one of the scientists is unable or unwilling to carry out his duties, the university will appoint a replacement.

ARTICLE II : responsables scientifiques

Les responsables scientifiques sont :

-à l'Université Paul Sabatier: Nolwena MONNIER, Responsable des Relations Internationales, Département Techniques de Commercialisation, IUT A

-à l'Université de Kanagawa: Prof. Satoshi OHASHI, Vice-président et Directeur du Centre International

Les responsables scientifiques soumettent aux responsables officiels des universités un rapport annuel commun sur l'état d'avancement des échanges et assurent la responsabilité des détails techniques nécessaires à la réalisation des échanges.

Dans le cas où l'un des deux responsables scientifiques ne veut ou ne peut continuer d'assurer cette fonction, l'université concernée désigne le remplaçant.

第2条: 交流担当研究者

双方の大学の交流担当研究者は、以下のとおりとする:

-トゥールーズ第3大学ポール・サバティエ: International Relations IUT A, Business Department Nolwena MONNIER

-神奈川大学: 副学長兼国際センター所長 大橋哲 教授

本件研究者は、学術交流の進捗に関する共同年次報告書を双方の大学の学長に提出し、当該交流の運営に係る責任を保証する。当該研究者のいずれかがその職務を遂行することができない又は遂行しようとしなない場合には、当該大学は、後任者を任命する。

ARTICLE III : exchange process

Both parties will strive to exchange the results of their pedagogical experiences, educational programs and curricula.

According to the regulations of each university and laws of each country, the professors involved can follow up with the thesis completed and participate in PhD examining boards.

Both universities promote, according to their respective rules and regulations:

- Staff exchanges for periods of several days to several months.
- Mutual participation in symposia, conferences and training organized by one of these universities.

Both universities regularly exchange:

- Teaching documents
- Thesis
- Documents produced by their information services: presentation brochures and study guides.
- Scientific publications, subject to article V.

Both universities encourage graduate student exchanges by promoting scholarship opportunities and the possibilities available to scholars in each country. They promote the co-supervision of thesis. Both parties consult each other when deemed necessary, in particular when conducting joint evaluations on teaching and scientific progress and those actions achieved or in progress.

ARTICLE III : modalités des échanges

Les deux parties s'efforcent d'échanger le résultat de leurs expériences pédagogiques, les programmes d'enseignement et les plans d'études.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, des personnels des deux établissements concernés peuvent réaliser le suivi de la rédaction des thèses et participer aux jurys de doctorats.

Les deux parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- L'échange de personnels pour des périodes pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois ;
- Une participation mutuelle aux congrès, colloques et stages organisés par l'une des universités.

Les deux parties échangent régulièrement :

- Des documents pédagogiques ;
- Des fichiers de thèses ;
- Des documents élaborés par leurs services d'information : plaquettes de présentation et guide des études ;
- Des publications scientifiques, sous réserve du respect de l'article IV.

Les deux établissements s'efforcent de promouvoir les échanges d'étudiants en s'attachant à les faire bénéficier de bourses et de tous les avantages réservés aux boursiers ressortissants de chacun des deux pays. Ils encouragent la préparation de thèses co-dirigées, ou sous le régime de la cotutelle.

Les deux parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire, en particulier afin d'évaluer en commun le développement des actions d'enseignement et de recherche et de dresser le bilan des actions réalisées ou en cours de réalisation.

第3条 I: 交流方法

双方の大学は、教育学的体験、教育プログラム及びカリキュラムの各成果を共有するよう努める。各大学の規則及び自国の法律に従い、学術交流に関与する教授は、作成論文を追跡管理し、博士号審査委員会に参加することができる。

双方の大学は、それぞれの規則及び規程に従い、次に掲げる事項を促進する：

- 数日間から数カ月間の教職員の交流
- 各大学が運営する討論会、会議及び研修への相互参加

双方の大学は、定期的に以下を交換する：

- 教材
- 論文
- 情報サービスが作成する文書: プレゼンテーション資料及び研究の手引書。
- 第V条を条件として、科学出版物

双方の大学は、自国における奨学金の機会及び奨学生の可能性について知らしめることにより、大学院生の学術交流を奨励する。双方の大学は、共同での論文指導を促進する。

双方の大学は、必要と思われるとき、特に教授面及び研究面での進捗並びに達成した活動又は進行中の活動に関する評価を共同で実施する際に協議を行う。

ARTICLE IV: funding

To achieve the activities planned within this agreement, both institutions commit to seeking funding from national and international organisations of cooperation or research.

ARTICLE IV : financements

Pour la réalisation matérielle des activités prévues dans le cadre du présent accord, les institutions s'engagent à rechercher les moyens financiers auprès des organisations nationales et internationales de coopération ou de recherche.

第4条 :資金の確保

本協定に基づき計画された活動を実現するために、双方の大学は、協力又は研究に係る国内外の組織から資金を確保することに取り組む。

ARTICLE V : protection of results

The results obtained during the joint research programs may not give rise to a patent or to a commercial use by one of the two universities without written permission from the other. When possible, eventual patents should be applied for jointly. If one university abandons the application or does not answer within 30 days, the other university is entitled to apply for the patent in its name. Publication or free exchange of the scientific results does not give rise to any prior authorization or financial support in exchange, unless confidentiality is attached to the programme under an industrial agreement or the regulations concerning public research.

ARTICLE V : protection des résultats

Les résultats obtenus au cours des programmes de recherche communs ne peuvent donner lieu à une prise de brevet ou à une exploitation commerciale d'un seul des établissements sans autorisation écrite de l'autre. Dans toute la mesure du possible, les brevets éventuels sont déposés conjointement. Si l'un renonce, ou ne répond pas dans les trente jours, l'autre est en droit de les déposer en son nom propre. La publication ou l'échange gratuit des résultats scientifiques ne donne lieu à

aucune autorisation préalable ni à aucune contrepartie financière, sauf si une confidentialité est attachée à ce programme au titre d'un accord industriel ou des règles de la recherche publique.

第 5 条 : 研究成果の保護

共同研究プログラムで得られた成果は、相手方の書面による許可を得ない限り、一方の大学による特許または商業用途とすることはできない。最終的な特許は、可能な限り共同で出願する。一方の大学が当該出願を放棄するか又は 30 日を経過しても回答しない場合、相手方の大学は、自己の名義で当該特許を出願する権利を有する。研究成果の発表又は自由な交換は、事前の承諾又は金銭的対価を要しない。ただし、商業化に関する契約又は公的研究に関する規則に基づくプログラムに秘密保持義務が規定されている場合は、その限りでない。

ARTICLE VI : intellectual property

All background intellectual property will remain under the ownership of the originating university. Access to such intellectual property will be negotiated on a case by case basis. Any new intellectual property generated as a consequence of this agreement will normally be owned by the party creating the same, although variations to this position may be negotiated on a case by case basis and, where this relates to any taught programs developed as set out in ARTICLE I (1) to (4), arrangements agreed will in all cases be set out in further agreements. Licenses for the exploitation of intellectual property will be negotiated on a case by case basis.

ARTICLE VI : propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle préexistante reste la propriété de l'université d'origine. Son accès sera négocié au cas par cas. Toute nouvelle propriété intellectuelle découlant du présent accord sera normalement détenue par la partie qui en est à l'origine, bien qu'il soit possible de négocier au cas par cas une dérogation à cette règle et, lorsqu'il s'agit de programmes d'enseignement élaborés conformément aux points (1) à (4) ci-dessus, les dispositions convenues seront dans tous les cas énoncées dans d'autres accords. Les licences d'exploitation de la propriété intellectuelle seront négociées au cas par cas.

第 6 条: 知的財産

既存の知的財産の所有権はいずれも、それを考案した大学に帰属する。当該知的財産の利用については、個別に協議する。本協定により生じた新規の知的財産は、通常、それを考案した当事者が所有するが、その所有者の変更については、個別に協議することができる。当該知的財産が第 1 条 (1) ~ (4) の、規定により企画されたプログラムに関連する場合には、いかなる場合も、当該知的財産に関して合意に至った取り決めについて、別途協定書を作成し明示する。知的財産の実施・使用許諾については、個別に協議する。

ARTICLE VII : name, logo and trademarks

Neither university may use the name, logo or trademarks of the other party, nor of any of either university's employees, agents, or affiliates, in any advertising, promotional or sales literature, or other publicity, public announcement or suggestion of endorsement without prior written approval.

ARTICLE VII : nom, logo et marques

Aucune université ne peut utiliser le nom, le logo ni les marques de l'autre partie, ni de ses employés, agents ou partenaires, dans le cadre d'une publicité, d'une documentation promotionnelle ou commerciale, ou de toute autre publicité, annonce publique ou promotion, sans autorisation écrite préalable.

第 7 条 : 氏名・名称、ロゴ、商標

いずれの大学も、相手大学から事前に書面による承認を得ずに、広告、宣伝資料もしくは販売資料またはその他刊行物、公告もしくは推薦文に、いずれの大学またはその従業員、代理人または関係者の氏名・名称、ロゴ、商標を使用することはできない。

ARTICLE VIII : drafting language

This agreement is written in English, French and Japanese, with one copy for each University. Should any discrepancy occur between the different versions of the agreement the English version shall prevail.

ARTICLE VIII : langue de rédaction

Cet accord est rédigé en anglais, français et japonais, en un exemplaire par université.
En cas de divergences entre les différentes versions de l'accord, la version en anglais prévaudra.

第 8 条 : 締結言語

本協定書は、英語、フランス語、日本語により各大学に 1 部ずつ制定する。言語により異なる解釈が生じた場合には、英語版による解釈を優先する。

ARTICLE IX: duration, termination and modification

Both universities agree that the previous agreement shall be extended from 4th March 2024 for a further period of five years and said term shall be extended automatically for successive period(s) of five years, unless either party hereto expresses its intention to the contrary. Furthermore, both parties agree that this new agreement applies retrospectively to the exchange program carried out under the agreement on or after 4th March 2024.

ARTICLE IX : durée, résiliation et modification

Les deux universités conviennent que l'accord précédent sera prolongé à compter du 4 mars 2024 pour une durée supplémentaire de cinq ans et que cette durée sera automatiquement prolongée pour des périodes successives de cinq ans, sauf si l'une des parties ne le souhaite pas. En outre, les deux parties conviennent que ce nouvel accord s'applique rétroactivement au programme d'échange réalisé dans le cadre de l'accord à compter du 4 mars 2024.

第9条：期間、終了及び修正

双方の大学は、前の協定書を2024年3月4日よりさらに5年間延長し、その後は当事者のいずれかが反対を表明しない限り、その都度自動的に同一期間（5年間）更新されることに合意するものとする。また、両大学は、2024年3月4日以降協定書に基づいて実行される交換プログラムに対し、本改訂協定書を遡及適用することに合意するものとする。

For and on behalf of
Pour

各大学を代表して署名

University Paul Sabatier - Toulouse III, France
L'Université Paul Sabatier - Toulouse III,
France

フランス・トゥールーズ第3大学ポ
ール・サバティエ

Signed in Toulouse on (date) :
Fait à Toulouse, le :
トゥールーズでの署名日 :

Kanagawa University, Japan
L'Université de Kanagawa, Japon
日本国・神奈川大学

Signed in Yokohama on (date) :
Fait à Yokohama, le :
横浜での署名日 :

19th June, 2024

President
La Présidente
学長
Dr. Odile RAUZY

President
Le Président
学長
Prof. Dr. Makoto OGUMA
小熊 誠 教授 博士

M. Oguma

Director of IUT A
La Directrice de IUT A
Dr. Christine BARROT

Christine Barrot



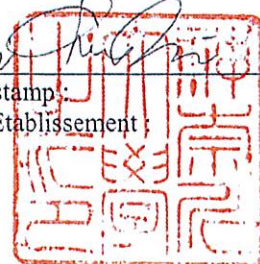
Scientist in charge:
Le Responsable Scientifique:
交流担当研究者:
International Relations IUT A, Business
Department
Responsable des Relations Internationales,
Département Techniques de
Commercialisation, IUT A
Nolwena MONNIER

Scientist in charge:
Le Responsable Scientifique:
交流担当研究者 :
Vice President and Director of International
Center
Vice-président et Directeur du Centre
International
副学長兼国際センター所長
Prof. Satoshi OHASHI
大橋 哲 教授

Satoshi Ohashi

University stamp:
Sceau de l'Etablissement:
大学公印

University stamp:
Sceau de l'Etablissement :
大学公印



Entre La Société Française d'Exportation des Ressources Educatives
ci-dessous désignée : SFERE
Domiciliée au : 8, avenue des Minimes
94306 Vincennes Cedex 01
Représentée par : LE GAC Emmanuel, Directeur général délégué en charge des opérations
Courriel : legac@sfere.fr

D'une part

Et L'Université Toulouse 3 Paul Sabatier
Représentée par : La Présidente Mme Odile RAUZY

Et par délégation pour : L'Institut Universitaire de Technologie de Toulouse
Ci-dessous dénommé : L'IUT
Représenté par : La Directrice Madame Christine BARROT
Et domicilié : 115 C Route de Narbonne
BP 67701
31077 Toulouse Cedex 4

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Les documents suivants, qui sont joints au présent document, sont considérés comme partie intégrante de la présente convention :

- (a) Les conditions générales
- (b) Les conditions particulières

CONDITIONS GENERALES

Article 1 - Objet et cadre de la convention

Dans le cadre de l'accord de coopération signé entre le gouvernement français et le gouvernement malaisien le 25 juillet 2000, relatif au programme national malaisien de bourses, SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier des étudiants boursiers dudit programme pendant leurs études en France. Dans le cadre de ce programme, SFERE confie à l'IUT, qui l'accepte aux conditions fixées dans la présente convention, la formation d'un ou plusieurs étudiants tel(s) que mentionné(s) à l'article 2 des conditions particulières.

La mise en œuvre de la convention est placée sous la responsabilité globale des représentants de l'Université et de l'IUT signataires de la convention.

Le ou les étudiants concernés sont désignés dans la suite de la présente convention par le terme « l'étudiant ».

Article 2 - Programme de formation

L'intitulé de la formation et les années académiques concernées sont précisés aux articles 1 à 3 des conditions particulières.

Chaque étudiant est intégré dans les promotions régulières de l'IUT et doit donc suivre les cours, travaux dirigés, travaux pratiques et stages éventuels prévus pour tout étudiant inscrit dans l'établissement.

Conditions générales de la convention

L'IUT s'engage à ne pas réorienter l'étudiant dans une filière de formation autre que celle définie dans les conditions particulières, sans consulter au préalable SFERE et sans son accord formel et écrit.

Article 3 – Evaluation et suivi académique de l'étudiant par l'ETABLISSEMENT

3.1. Suivi académique et vie scolaire

L'IUT s'engage à mettre en œuvre et à suivre la bonne marche de la formation durant tout le séjour de l'étudiant dans l'établissement.

Pour se faire, l'établissement identifie un référent académique mentionné à l'article 4 des conditions particulières, qui doit rencontrer l'étudiant de façon régulière et lui ou leur apporter assistance dès le début de leur formation sur le plan académique et administratif.

En cas de détection de difficultés de quelque nature qu'elles soient (académique, administrative ou personnelle), l'IUT s'engage à informer SFERE dans les meilleurs délais, afin de lui permettre de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires et éventuellement de questionner ou informer l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

L'IUT est tenu en particulier d'informer SFERE dans un délai d'une semaine en cas d'absences répétées ou d'absences longues qui n'auraient pu être justifiées par l'étudiant.

3.2. Evaluation

L'IUT fournira à SFERE, à la fin de chaque semestre, une évaluation de l'étudiant rédigée en anglais, établie sur la base d'une fiche d'évaluation spécifique transmise par SFERE qui devra être documentée en détail et inclure en particulier :

- les résultats des contrôles (continus ou non),
- une appréciation globale sur le comportement de l'étudiant en classe et en général,
- des recommandations pour l'amélioration de son niveau si nécessaire.

Les bulletins de notes officiels émis par l'IUT devront être joints à cette fiche d'évaluation. La fiche d'évaluation, avec ses annexes éventuelles, est destinée à être intégrée dans les rapports de monitorat transmis par SFERE aux autorités qui financent la bourse de l'étudiant. Il est donc important qu'elle soit correctement documentée et transmise dans les délais indiqués.

3.3 Soutien administratif

L'étudiant pourra être accompagné par l'IUT, s'il en formule la demande, dans les démarches avec l'administration (renouvellement du titre de séjour en particulier, changement de banque, etc.).

3.4 Soutien académique

Le programme de bourse prévoit en tant que de besoin la mise en place des prestations spécifiques de tutorat et cours de soutien individualisés faisant l'objet d'un financement dédié. L'objectif est de compenser les difficultés d'ordre linguistique, culturel ou académique dues au fait d'étudier dans un pays étranger.

Ainsi, en cas de difficultés rencontrées par l'étudiant dans certaines matières, l'IUT mettra, si possible, en place un tutorat adapté en utilisant le budget spécifique prévu à cet effet et dont le montant et les conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

L'IUT s'engage à proposer à l'étudiant une liste d'entreprises susceptibles de prendre des stagiaires. La recherche de stage est faite par l'étudiant et il sera autorisé à effectuer son stage à l'étranger et en Malaisie s'il ne le trouve pas en France.

Article 4 – Engagements de SFERE

SFERE est responsable du suivi pédagogique, administratif et financier de l'étudiant et notamment de la gestion des budgets mentionnés à l'article 6 des conditions particulières.

Dans ce cadre, SFERE conduit un suivi académique complémentaire de celui de l'établissement intitulé « monitorat ». Ce monitorat inclut les prestations suivantes :

- SFERE met à disposition de l'étudiant et de ses professeurs un « chargé de relation étudiant » dédié, habilité à résoudre les problèmes de nature pédagogique, administrative, personnelle et financière éventuellement rencontrés par l'étudiant.
- Des réunions régulières entre SFERE, le référent académique de l'établissement d'accueil et l'étudiant sont organisées afin de conduire un « bilan monitorat » approfondi : résultats et évaluation, difficultés rencontrées, solutions envisagées.
- SFERE est l'interface entre l'IUT et l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant.

Article 5 – Budgets

Les études en France de l'étudiant sont financées par un budget spécifique mis à disposition de SFERE par l'organisme financeur de la bourse de l'étudiant. Ce budget est constitué de deux enveloppes distinctes :

- Une enveloppe A dédiée à l'IUT, afin de financer les actions spécifiques mentionnées aux articles 3.1 à 3.3 des conditions générales relatives au suivi de l'étudiant.
- Une enveloppe B dédiée spécifiquement à financer des frais de tutorat qui pourrait être mis en place par l'IUT ou par un organisme tiers dans le cadre du soutien académique prévu à l'article 3.4. Les frais ne peuvent être engagés qu'après une demande d'accord préalable auprès de SFERE, accompagnée d'un devis justificatif détaillé.

Le montant de ces enveloppes budgétaires et leurs conditions de mobilisation sont définis à l'article 6 des conditions particulières.

Les frais d'inscription non différenciés seront payés directement par l'étudiant à l'IUT puis SFERE leur remboursera.

SFERE rembourse également aux étudiants, les assurances, mutuelles, CVEC et autres dépenses éventuelles.

Pour leur frais de vie en France, les étudiants bénéficient d'une bourse mensuelle de 1112€ par mois.

Article 6 – Durée

La présente convention est conclue pour les années académiques mentionnées à l'article 3 des conditions particulières. Elle prend effet à compter du jour de la première rentrée des cours défini par IUT. Un avenant à la convention devra être signé en cas de prolongation des études.

Article 7 - Résiliation

En cas d'échec, d'abandon, de réorientation, ou pour toute autre raison entraînant l'arrêt des études de l'étudiant dans l'IUT, qu'elle soit due à l'étudiant, à l'établissement, à SFERE ou à l'organisme financeur de la bourse, la présente convention sera résiliée de fait.

Article 8 - Litiges

Les difficultés et litiges qui pourraient résulter de la présente convention seront réglés à l'amiable entre l'IUT et SFERE.

Au cas où un arrangement ne serait pas possible, les contentieux et litiges seront tranchés par les tribunaux compétents.

CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE	3 1 074 24 016
--	----------------

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 – Intitulé du programme

- Programme de coopération franco-malaisienne (JPA)

Article 2 – Etudiant(s) et formation suivie

<i>NOM des étudiants</i>	<i>Prénom des étudiants</i>	<i>Parcours de la formation</i>
BINTI AHMAD FAISAL	Aneesa	Informatique
NAIR	Koshua	Informatique
RAMASAMY	Jay Agil Yoogan	Informatique
BIN SURIADI	Adli Syahmi	GCGP
BINTI ROSLAI	Nur Aina Safiyah	GMP

Article 3 – Années académiques concernées

- 2024-2025
- 2025-2026

N.B. : L'année 2026-2027 fera l'objet d'un avenant à la convention dans le cas où l'étudiant continue ses études en 3^{ème} année de BUT.

Article 4 – Référent(s) académique(s) de l'Etablissement

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>	<i>Département</i>
VIALLET Fabienne	fabienne.viallet@iut-tlse3.fr	06 73 02 90 57	Informatique
BAUDOIN Fulbert	fulbert.baudoïn@iut-tlse3.fr	05 62 25 89 27	GCGP
GRISERIE Virginie	virginie.griseri@laplace.univ-tlse.fr & virginie.griseri@iut-tlse3.fr	05.62.25.87.10	GMP

Article 5 – Chargé de relation étudiant SFERE

<i>NOM – prénom</i>	<i>email</i>	<i>téléphone</i>
LEROND Sylvie	lerond@sfere.fr	06 81 02 06 05

Article 6 - Budgets

Enveloppe A destinée à l'IUT

Montant de l'enveloppe par année académique et par étudiant	1 840 euros
--	-------------

Conditions d'appel de l'enveloppe :

A signature de la convention, l'IUT adresse à SFERE une facture correspondant au montant total de l'enveloppe A. La facture est réglée par SFERE à l'IUT avant la fin de l'année académique concernée.

CONVENTION DE FORMATION ET DE SUIVI ACADEMIQUE		3 1 074 24 016
Enveloppe B destinée à l'ETABLISSEMENT ou organisme tiers pour des frais de tutorat		
Montant de l'enveloppe par an et par étudiant	1 500 euros	
Conditions d'appel de l'enveloppe : Les frais de tutorat sont remboursés à l'IUT, à un organisme tiers de formation, ou à l'étudiant sur présentation de justificatifs et après un accord préalable de SFERE sur les dépenses engagées. La facture est à présenter à la fin du tutorat ou en juin de l'année académique concernée.		

Fait en 3 exemplaires

Toulouse, le

Vincennes, le 08/07/2024

Pour l'Université
 RAUZY Odile
 Présidente de l'Université Paul Sabatier Toulouse 3

Pour SFERE
 LE GAC Emmanuel
 Directeur général délégué en charge
 des opérations



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel LE GAC', written over a horizontal line.



Pour l'IUT
 Christine BARROT
 Directrice de l'Institut Universitaire de Technologie de
 Toulouse



